

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Département de l'Hérault
Arrondissement de Béziers

N°002373

OBJET :

Marché n°202137
Fourniture de produits
spécifiques pour les services
propreté urbaine et
maintenance mécanique
Lot 1 « produits pour
balayeuses mécaniques
de voirie » : Avenant n°1
de révision des prix et
introduction d'un nouveau
BPU avec la Société ORAPI
HYGIENE

Réf. : PL/SF (commande publique)

Rubrique dématérialisée : 1.1.1

Délibérations, décisions et arrêtés relatifs
aux marchés publics et aux accords-cadres
ainsi qu'à leurs avenants

Pièce annexe : avenant n°1

Le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3219 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 sur l'installation du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

VU la délibération N°3220 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT, qui indique que le Président de la Communauté d'Agglomération peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de certaines matières dûment énumérées ;

VU la délibération N°3280 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 accordant à monsieur le Président, par délégation et pour la durée de son mandat, des attributions de l'organe délibérant et, notamment, autorisant monsieur le Président à la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 500.000 euros HT pour les fournitures et services et 1.000.000 euros HT pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que le marché de fourniture de produits spécifiques pour les services propreté urbaine et maintenance mécanique a été attribué, au titre du lot 1 « produits pour balayeuses mécaniques de voirie », à la société ORAPI HYGIENE en date du 30 juillet 2021 pour un montant annuel maximum de 5 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que l'art. 6.2 du CCAP prévoit que la révision des prix de l'accord-cadre « pourra intervenir au 1^{er} juillet, chaque année à partir de 2022, sur demande du titulaire » ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la conjoncture économique particulière initialement engendrée par la crise sanitaire de COVID-19 et actuellement aggravée par la guerre en Ukraine, et compte tenu de la forte volatilité des prix qui en découle, les hausses successives des fabricants et les pénuries de production ou d'approvisionnement des matières premières ne permettent pas au titulaire de poursuivre l'exécution du marché tel qu'il a été établi initialement ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du titulaire et après négociations avec ce dernier, il a été convenu de prendre en compte la revalorisation des prix du BPU initial ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il y a lieu d'introduire au nouveau BPU 3 produits supplémentaires rendus nécessaires au nettoyage des balayeuses ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, à compter de la date de notification du présent avenant, le nouveau Bordereau des Prix Unitaires joint en annexe annule et remplace le BPU initial.

DÉCIDE

- **Article 1** : De conclure avec la Société ORAPI HYGIENE, domiciliée 12 rue Pierre Mendès France – 69120 VAULX EN VELIN, au titre du lot 1 « produits pour balayeuses mécaniques de voirie », un avenant n°1 de révision des prix avec introduction d'un nouveau Bordereau des Prix Unitaires BPU.
- **Article 2** : De prélever les dépenses sur le Budget de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
- **Article final** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions du Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à SAINT-THIBERY, le 23 septembre 2022

Le Président,
Gilles D'ETTORE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

#signature#

RECU EN PREFECTURE

Le 26 septembre 2022

VIA DOTELEC - FAST Actes

034-243400819-20220923-C00237310-AR